



CONSEIL MUNICIPAL

Séance du mardi 26 avril 2022



Compte-rendu

Le mardi 26 avril 2022 à 19 heures, les membres du Conseil municipal, légalement convoqués le 19 avril 2022, se sont réunis en mairie sous la présidence de Bruno Méreau, Maire.

Étaient présents à l'appel nominal :

Bruno MÉREAU, Monique GONZALEZ, Joël MOREAU, Valérie BUREAU, Michel LAVERGNE, Charlotte BOISGARD, Sébastien MARCHAL, Chantal GUERLINGER, Philippe ROCHER, Sylvie BERTRAND, Christophe MUNSCHY, Julien VEAUUVY, Elise HAUEUR, Jean-Denis COUILLARD, Perrine SAVATIER, Maryline COLLIN-LOUAULT, Paul MEMIN, Michèle CHEVALLIER, Didier MARQUET et Sylvain HENON.

Étaient représentés :

Conformément à l'article L.2121-20 du code général des collectivités territoriales, Valérie BOUFFETEAU, Dimitri TRILLARD et Alain BARREAU ont respectivement donné pouvoir à Julien VEAUUVY, Valérie BUREAU et Joël MOREAU.

Étaient absents :

A été désignée secrétaire de séance :

Conformément à l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales, Chantal GUERLINGER à l'unanimité.

DELIBERATION N° CM-20220426-PV-01 – ADOPTION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 22 MARS 2022

Nombre de conseillers en exercice : 23
Présents : 20
Absent(e)s représenté(e)s : 03
Absent(e)s non représenté(e)s : 00
Ne prenant pas part au vote : 00
Votants : 23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Il est proposé aux membres du Conseil municipal d'adopter le procès-verbal de la séance qui s'est tenue le mardi 22 mars 2022.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

▪ **d'adopter** le procès-verbal de la séance du Conseil municipal qui s'est tenue le mardi 22 mars 2022 joint à la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-URBA-02A - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUÉE AU 55 RUE BALZAC A DESCARTES APPARTEMENT 1 CADASTREE F N°103

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

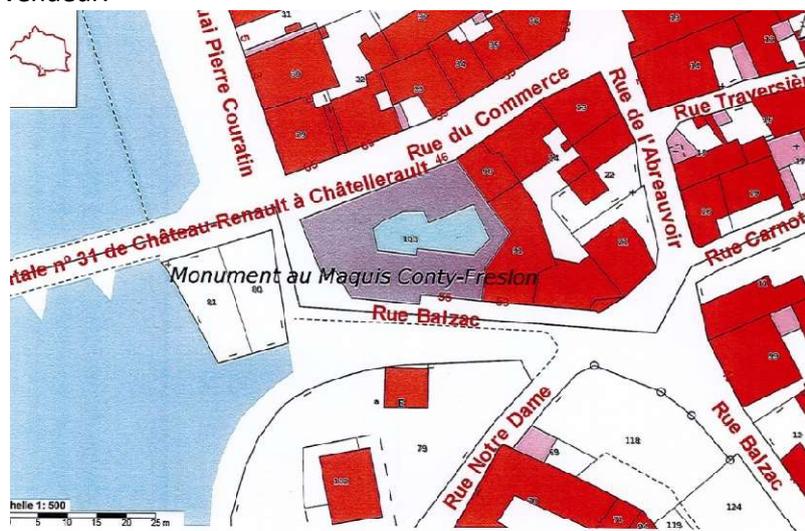
Votants : 23

Monsieur Michel Lavergne, Adjoint au Maire délégué aux finances, informe les membres du Conseil municipal :

La commune de Descartes est propriétaire d'un appartement situé dans l'îlot Balzac, au 55 rue Balzac à Descartes (parcelle cadastrée F n°103 de 615 m²). Il s'agit d'un T2. Cet appartement est non meublé et aujourd'hui vacant.

Le service France Domaine a évalué ce bien à 35 000 €.

Mme Justine VERNAT, domiciliée au 7 rue du Presbytère 37160 DESCARTES, s'est portée acquéreur de ce bien et a fait une offre à 42 500 € net vendeur.



Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis des domaines du 05 août 2020,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 14 avril 2022,

Considérant l'absence d'intérêt pour la commune de conserver la propriété de ce bien,

Considérant l'offre présentée par le candidat acquéreur au prix de 42 500 € net vendeur,

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer l'acte authentique de vente de la propriété communale située au 55 rue Balzac à Descartes appartement 1 (parcelle cadastrée F n°103 de 615 m²) moyennant un prix à 42 500,00 euros (quarante-deux mille cinq cents euros), les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à accomplir toutes démarches ainsi qu'à signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-URBA-02B - CESSION D'UNE PROPRIETE COMMUNALE SITUÉE AU 46 RUE DU COMMERCE A DESCARTES APPARTEMENTS 1 à 4 CADASTREE F N°103

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur Michel Lavergne, Adjoint au Maire délégué aux finances, informe les membres du Conseil municipal :

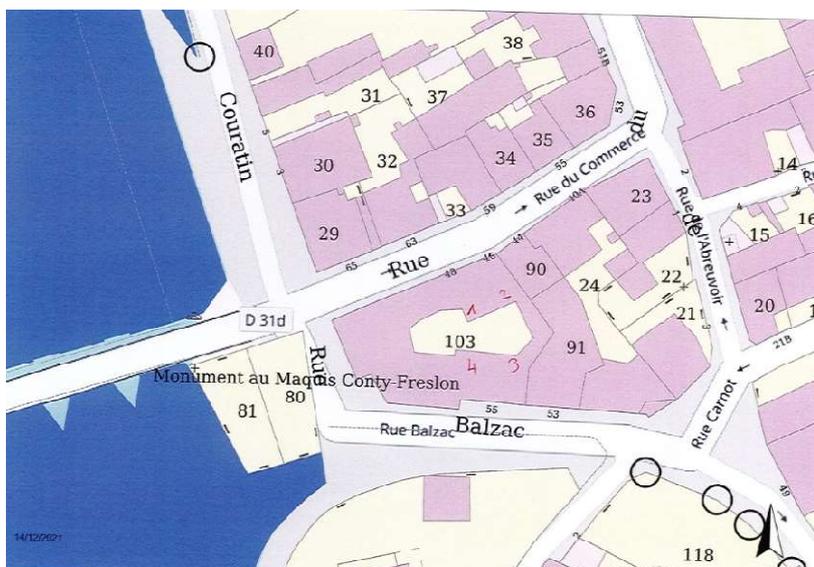
La commune de Descartes est propriétaire d'un ensemble de 4 logements situés dans l'îlot Balzac, au 46 rue du Commerce (parcelle cadastrée F n°103). Aujourd'hui, trois logements sont occupés et un est vacant.

Description des biens :

- Logement 1 : T3 d'environ 50 m²
- Logement 2 : T3 d'environ 83 m²
- Logement 3 : T3 d'environ 55 m²
- Logement 4 : T2 d'environ 48 m²

Le service France Domaine, consulté le 16 décembre 2021, n'a pas émis d'avis.

La société SAS YUYUPOZZLE 9 bis rue de la Chocolaterie 37160 ABILLY s'est portée acquéreur de ce bien et a fait une offre à 140 000 € net vendeur.



Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la saisine du service France domaine le 16 décembre 2021,

Vu l'avis favorable de la commission Urbanisme réunie le 14 avril 2022,

Considérant l'absence d'intérêt pour la commune de conserver la propriété de ce bien,

Considérant l'offre présentée par le candidat acquéreur au prix de 140 000 € net vendeur,

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à signer l'acte authentique de vente de la propriété communale située au 46 rue du Commerce à Descartes appartements 1 à 4 cadastrée F n°103 d'une surface totale de 236 m² moyennant un prix à 140 000,00 euros (cent quarante mille euros), les frais d'acte étant à la charge de l'acquéreur ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à accomplir toutes démarches ainsi qu'à signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-URBA-03 – DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE LA PREFECTURE D'INDRE ET LOIRE AU TITRE DE LA DOTATION D'EQUIPEMENTS DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) – PROJET DE REHABILITATION DE L'ANCIENNE GARE

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

La commune de Descartes est de nouveau éligible à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Il appartient au Conseil municipal d'approuver par délibération le dépôt du projet ci-dessous ainsi que son plan de financement prévisionnel qui doit être adressé en complément du dossier de demande de subvention aux services de la Préfecture.

▪ Objet : Réhabilitation de l'ancienne gare SNCF de Descartes afin d'offrir une nouvelle porte d'entrée sur le territoire sud Touraine.

▫ 1ère phase du projet - Traitement du Rez-de-chaussée objet de la demande de DETR 2022 :

- Intégration de l'Office de Tourisme dans l'ancienne Gare avec mise en compatibilité des heures et jours d'ouverture aux touristes,
- Nouvelle affectation de l'extension en local vélo / bagagerie,
- Création de sanitaires et ainsi donner la symétrie au bâtiment respectueuse de la structuration d'une gare de type « Champagnole »,
- Valorisation de l'art / artisanat local par la mise à disposition d'une salle d'exposition.

▫ 2ème phase du projet : Traitement de l'étage et des extérieurs (à finaliser ultérieurement).

▪ Les enjeux de ce projet sont nombreux :

▫ Réhabilitation de l'ancienne Gare en lien avec la requalification de l'ancienne voie ferrée en Voie Verte pour la nouvelle implantation de l'Office de Tourisme. Actuellement situé en centre-ville, celui-ci manque de visibilité et ne permet pas aux touristes d'appréhender le potentiel touristique du territoire.

▫ Développement des mobilités douces dans le centre-ville de Descartes et des services liés (wifi, bagagerie, local vélo, douche, sanitaires, borne de recharge électrique, kit petites réparations ...)

▪ Calendrier :

- Choix de l'architecte : Août 2021
- Rédaction des pièces des marchés : 4^{ème} trimestre 2021
- Travaux : 1^{er} semestre 2022
- Ouverture du bâtiment : juin 2022

▪ Plan de financement prévisionnel

RECETTES		DEPENSES	
Financeurs	Montants HT	Désignation	Montants HT
Etat	71 073,60 €	Etudes	18 709,28 €
CD 37	71 073,60 €	Travaux	158 222,24 €
Fonds propres	35 536,80 €	Panneau	240,00 €
		Frais d'insertion	512,48 €
Total :	177 684,00 €	Total :	177 684,00 €

Cette délibération annule et remplace la délibération n°20211214-10 du 14 décembre 2021.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la Commission des finances réunie le 1^{er} décembre 2021,

▪ **de l'autoriser** à présenter à la Préfecture d'Indre et Loire un dossier de subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux ;

- **d'approuver** les plans de financements prévisionnels de ces opérations et l'autoriser à les modifier selon les nécessités

RECETTES		DEPENSES	
Financeurs	Montants HT	Désignation	Montants HT
Etat	71 073,60 €	Etudes	18 709,28 €
CD 37	71 073,60 €	Travaux	158 222,24 €
Fonds propres	35 536,80 €	Panneau	240,00 €
		Frais d'insertion	512,48 €
Total :	177 684,00 €	Total :	177 684,00 €

- **de l'autoriser** ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e) à solliciter tout autre partenaire privé et public susceptible d'apporter des aides financières les plus hautes possibles ;

- **de l'autoriser** ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e) à signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-RH-04 – RAPPORT SUR LES EFFECTIFS DES TRAVAILLEURS EN SITUATION DE HANDICAP POUR 2021

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Le rapport relatif aux effectifs de travailleurs en situation de handicap au 31 décembre 2021, présenté au Comité technique du 06 avril 2022, est porté à la connaissance de l'assemblée délibérante, conformément à l'article 35 bis de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984.

La loi du 10 juillet 1987 en faveur de l'emploi des personnes handicapées a prévu une obligation d'emploi à hauteur de 6 % au moins de l'effectif réel en fonction auprès de chaque employeur, privé comme public, comptant plus de 20 salariés.

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances a institué un fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) afin de transposer dans le secteur public, le dispositif financier incitant les employeurs privés à atteindre le taux d'emploi de 6 %. A défaut, l'employeur devra verser au FIPHFP une contribution annuelle proportionnelle à l'écart constaté entre le nombre de personnes handicapées rémunérées et l'obligation légale.

Ce fonds a pour mission de favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans la fonction publique (amélioration des conditions de vie et de travail, accompagnement et sensibilisation des employeurs, aménagement des postes de travail, actions de formation ou d'information...).

Au vu de ses effectifs, la Ville est concernée par cette obligation. Pour la déclaration 2022, la commune respecte ses obligations d'emploi comme démontré dans l'annexe jointe à la présente délibération.

Ce rapport a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité technique réuni le 06 avril 2022.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique réuni le 06 avril 2022,

- **de prendre acte** de la communication du rapport sur les effectifs des travailleurs en situation de handicap pour 2021;
- **d'autoriser** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-RH-05 – APPROBATION DU PLAN DE FORMATION 2022

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Le plan de formation est un document annuel qui recense les actions de formation prévues pour les agents de la collectivité, à savoir :

- les formations obligatoires d'intégration et de professionnalisation définies par les statuts particuliers,
- la formation de perfectionnement dispensée en cours de carrière à la demande de l'employeur ou de l'agent,
- la formation de préparation aux concours et examens professionnels de la fonction publique,
- la formation personnelle suivie à l'initiative de l'agent,
- les actions de lutte contre l'illettrisme et d'apprentissage de la langue française.

Ce plan de formation, joint en annexe de la présente délibération sous forme de 3 tableaux, est établi à partir du recensement des besoins de formation exprimés par les agents et les responsables de pôle. Il fixe les priorités de la collectivité et a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité technique réuni le 06 avril 2022.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique réuni le 06 avril 2022,

- **d'approuver** le plan de formation pour l'année 2022 de la collectivité joint à la présente délibération ;
- **d'autoriser** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-RH-06 – APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DE LA COLLECTIVITE

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Le règlement intérieur précise et complète les droits et obligations des agents territoriaux tels qu'ils résultent des lois et décrets, en particulier ceux définis par la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et par les statuts généraux et particuliers.

Le règlement intérieur est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail dans la collectivité. Il fixe les règles générales relatives notamment à l'organisation du travail, aux obligations et aux droits des agents, aux règles de vie dans la collectivité, à l'hygiène et à la sécurité, à la discipline et au comportement professionnel des agents.

Le règlement s'applique à tous les personnels employés par la collectivité quel que soit leur statut (fonctionnaires titulaires ou stagiaires, agents contractuels de droit public ou de droit privé). Il concerne l'ensemble des locaux et des lieux d'exécution des missions (lieux de travail, vestiaires, parking ...).

Le règlement s'applique également aux personnes extérieures à la collectivité mais y travaillant ou y effectuant un stage dans la mesure où ces dispositions peuvent les concerner. Elles doivent notamment se conformer aux dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Le règlement intérieur est rédigé sous la responsabilité de l'autorité territoriale mais a fait l'objet d'un travail collaboratif.

Méthodologie

Pour ce faire, un groupe de travail de 8 personnes a été constitué avec la possibilité pour chaque agent de candidater volontairement. Une trentaine d'agents l'a fait et après tirage au sort, la composition du groupe a été arrêtée comme suit :

- 8 agents des différents pôles :
 - Martine BESNARD (STE)
 - Béatrice FEISTL (AGC)
 - Fabrice ONDET (CAC)
 - Agathe ROCHER (DGS)
 - Nicolas ECCLOO (STE)
 - Vitor OLIVEIRA RIBEIRO (STE)
 - Vianney PABIS (DGS)
 - Nathalie VILLERET (EJA)
- le Directeur général des services,
- et Valérie PABIS, Responsable des ressources humaines.

=> La municipalité tient à remercier chacun d'entre eux pour leur investissement, leur haute estime du service public et leurs nombreuses propositions au plus près des réalités vécues par tous les agents.

Objectifs fixés par le groupe

Lors de la première réunion, plusieurs objectifs ont été fixés par ses membres :

- formaliser les cycles de travail (obligation d'effectuer 1607 heures annuelles), les temps de pause et de coupure méridienne, les congés annuels, la journée de solidarité, les conditions de télétravail,
- indiquer les temps de récupération et de formation,

- préciser la procédure d'arrêt de travail, de maladie ou d'accident,
- définir les autorisations d'absences,
- poser les règles d'utilisation des locaux, des EPI, d'hygiène et de sécurité, du RGPD,
- rappeler les sanctions disciplinaires encourues,
- donner du sens à la notion de nécessité de service.

=> Tous ces items apparaissent dans le projet de règlement intérieur en rappelant le texte applicable et si besoin la pratique au sein de la commune de Descartes.

Remarques

- Le règlement intérieur peut être complété par des notes de services signées du Maire et/ou du DGS.
- D'autres objectifs ont été évoqués mais soit ils ne correspondaient pas à l'objet de ce groupe de travail, soit ils seront évoqués dans des travaux à venir.

Précisions

▫ Autorisations spéciales d'absences :

Une délibération a été votée en 2021 fixant une partie des autorisations spéciales d'absence notamment pour des événements familiaux. Le projet de règlement intérieur ci-joint reprend ce qui avait été défini en 2021 (avec une extension des jours pour enfant malade d'un jour et jusqu'à 12 ans) mais il présente surtout l'ensemble des typologies existantes relatives aux autorisations d'absence (articles 24 à 29).

▫ Durée du temps de travail et l'application des 1607 heures annuelles :

Pour rappel, le dernier alinéa de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoyait la possibilité aux organes délibérants de maintenir, sous conditions et par décision expresse, les régimes de travail mis en place antérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n°2001-2 du 03 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, permettant de déroger à la durée légale de temps de travail. Dans ce cadre, des jours d'ancienneté ont pu être attribués par le passé.

La loi du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique met un terme à cette pratique et a organisé la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures. Un **délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes** a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les nouvelles règles relatives au temps de travail applicables à leurs agents.

Cette question devait donc être évoquée, vu le retard pris, dans le cadre de l'actualisation du règlement intérieur, en proposant de définir la durée et l'aménagement du temps de travail des agents communaux, et ce :

- en respectant les limites applicables aux agents de l'Etat,
- en tenant compte de la spécificité des missions exercées,
- en organisant le travail selon des périodes de référence appelées cycles de travail (articles 5 et 6) dans lesquels sont fixés les horaires des agents par service.

=> Il ressort des dispositions du règlement intérieur qu'un agent à temps complet, quel que soit son cycle de travail, effectue bien 1607 heures annuelles, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies, soit :

Modalités de calcul des 1607 heures annuelles	
Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaire : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires	- 25
Jours fériés (moyenne)	- 8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées : Nbre de jours x 7h	1600h*
+ Journée de solidarité	+ 7h
Total en heures	1607h

* Arrondi de 1596 h.

=> Ce principe d'annualisation garantit une égalité de traitement en ce qui concerne le temps de travail global sur 12 mois, tout en permettant des modes d'organisation de ce temps différents selon la spécificité des missions exercées. Ainsi, les cycles peuvent varier en fonction de chaque service ou encore en prenant en considération la nature des fonctions exercées.

=> Pour des raisons de sujétions liées à l'exercice de missions de service public, des dérogations à ces garanties minimales sont possibles en cas de dispositions particulières, lorsque l'objet même du service public l'exige en permanence et lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient pour une période limitée.

□ Génération de jours RTT / jour libéré :

Selon le cycle de travail choisi, des jours RTT ou des jours libérés pourront être générés, à savoir :

▫ dans le cadre du cycle 1 dit Fixe :

◦ les agents pourront avoir une durée hebdomadaire de travail supérieure à 35h00 et ainsi disposeront de jours RTT (23 pour 39h00 hebdo et 12 pour 37h00 hebdo),

◦ les agents pourront effectuer 35h00 hebdo sur 4 jours ou 4,5 jours : il ne s'agit pas alors de jours RTT mais de jours libérés qui seront fixes et fixés en accord avec le responsable de pôle/service.

▫ dans le cadre du cycle 2 dit Alternat : l'agent effectue 70h00 sur deux semaines mais en alternant une semaine à 39h00 et la seconde à 31h00 => le jour libéré sera fixe et fixé en accord avec le responsable de pôle/service.

▫ dans le cadre du cycle 3 dit Saisonnier : l'agent effectue « plus d'heures en été et moins en hiver ». Si l'organisation et le fonctionnement du service le permettent, les agents concernés pourront effectuer dans leur cycle de travail plus d'heures afin de disposer de 6 jours RTT.

▫ dans le cadre du cycle 4 dit Annualisé : l'agent ne génère pas de jours RTT ni de jours libérés.

=> Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, d'adoption, de paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

□ Entrée en vigueur et communication :

Ce projet a reçu un avis favorable à l'unanimité du Comité technique réuni le 06 avril 2022 et sera applicable au 1^{er} janvier 2023. Il sera communiqué à tous les agents avec leur fiche de paie et affiché aux lieux habituels dans les services.

Le délai entre son adoption par le Conseil municipal et sa date d'entrée en vigueur permettra de mener dans chaque service une discussion avec les agents pour définir leur cycle de travail.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal :

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature,

Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique réuni le 06 avril 2022,

▪ **d'adopter** le règlement intérieur de la collectivité joint à la présente délibération, applicable au 1^{er} janvier 2023 et qui annule et remplace l'ensemble des dispositions prises en la matière dans les délibérations antérieures du Conseil municipal, notamment celle du 30 octobre 2009 ;

▪ **de fixer**, dans le respect du cadre légal de 1607 heures annuelles pour un agent à temps complet et comme indiqué dans les articles 5 et 6 du règlement intérieur ci-joint, les modalités horaires de l'ensemble des agents des services municipaux en quatre cycles de travail dont les conditions sont précisées ci-dessous :

1) Cycle 1- Fixe :

A) 39 heures sur 5 jours :

Cette modalité peut concerner le D.G.S. et les responsables de pôle. Elle génère 23 jours RTT pour l'année.

B) 37 heures sur 5 jours :

Cette modalité peut être proposée si l'organisation du service le permet.

Elle génère 12 jours RTT pour l'année.

C) 35 heures par semaine :

▫ 35 heures réparties sur 5 jours,

▫ 35 heures réparties sur 4,5 jours,

▫ ou 35 heures réparties sur 4 jours.

=> Les absences au titre des congés pour raisons de santé réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir, conformément aux préconisations de la circulaire du 18 janvier 2012 relative aux modalités de mise en œuvre de l'article 115 de la loi n°2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011.

Ne sont toutefois pas concernés les congés de maternité, d'adoption, de paternité et les autres congés particuliers comme le congé pour exercer un mandat électif local, les décharges d'activité pour mandat syndical ou encore le congé de formation professionnelle.

2) Cycle 2 - Alternat (70 heures sur deux semaines) :

▫ 5 jours travaillés la première semaine,

▫ et 4 jours travaillés la seconde semaine avec 1 journée libérée (ou 2 demi-journées libérées selon les nécessités de service).

3) Cycle 3 – Saisonnier :

Afin de tenir compte de la saisonnalité de l'activité des services entre les périodes d'été et d'hiver, un aménagement horaire est proposé dont le principe est d'augmenter les horaires de travail de l'un et de les diminuer pour l'autre, et ce avec la possibilité de générer un maximum de 6 jours RTT.

4) Cycle 4 – Annualisé :

L'objet de l'annualisation est double :

- d'une part, elle consiste à condenser le temps de travail de l'agent lorsque la collectivité a des besoins et à le libérer lors des périodes creuses ;
- d'autre part, elle consiste à maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, y compris pendant des périodes d'inactivité (ou de faible activité).

Une partie des services de pôle est annualisée selon le calendrier scolaire. Les jours de travail et congés annuels sont ainsi prédéfinis.

L'annualisation du temps de travail consiste à comptabiliser un nombre d'heures réelles (comptabilisées sur l'année) et de demander à l'agent de réaliser ces heures en fonction des périodes d'activité.

▪ **de fixer** les modalités d'institution de la journée de solidarité comme suit :

- par le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT),
- par la réalisation d'heures supplémentaires dans la limite de 7 heures maximum en fonction du temps de travail de chaque agent et ce durant le mois de juin de chaque année ;

▪ **de communiquer** aux agents présents et prochainement recrutés le présent règlement intérieur ;

▪ **d'autoriser** le Maire à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-RH-07 – CONDITIONS DE REMBOURSEMENT DE FRAIS DE TRANSPORT AUX AGENTS DE LA COLLECTIVITE

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Les frais engagés par les personnels territoriaux, c'est-à-dire les personnes « qui reçoivent d'une collectivité ou d'un de ses établissements publics à caractère administratif une rémunération au titre de leur activité principale », lors de déplacements nécessités par l'exercice de leurs fonctions, font l'objet de remboursements.

Les règles applicables sont pour l'essentiel :

- celles applicables aux personnels de l'État auxquelles renvoie le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics ;
- les délibérations du Conseil municipal.

Pour rappel, les frais occasionnés par les déplacements sont à la charge de la collectivité pour le compte de laquelle le déplacement est effectué. Les frais de déplacement sont dus dès lors qu'ils sont engagés conformément aux dispositions des textes applicables et dès lors que le remboursement est autorisé.

Un agent est considéré en mission quand il est en service muni d'un ordre de mission pour une durée totale ne pouvant excéder douze mois et qu'il se déplace pour l'exécution du service hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale.

Un agent en stage de formation est celui qui suit une action de formation initiale ou qui se déplace, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale, pour suivre une action de formation continue organisée par l'administration ou à son initiative en vue de la formation professionnelle.

L'ordre de mission est l'acte par lequel la collectivité autorise l'agent à effectuer un déplacement pendant son service. Cette autorisation permet à l'agent de bénéficier du remboursement des coûts générés par le déplacement.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants pour déterminer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Il convient donc d'évoquer :

- la définition de la notion de résidence administrative,
- les déplacements pour les besoins de service,
- la liste des fonctions dites « itinérantes » et le taux de l'indemnité afférente à ces fonctions,
- les taux de remboursement des frais de repas et d'hébergement,
- les taux de remboursement de l'indemnité de stage,
- les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel.
- les frais de transport relatifs à des visites et des expertises médicales (notamment celles liées à des permis de conduire nécessaires à l'exercice des missions)

A. La notion de résidence administrative

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune «la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs».

Toutefois, lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, le Conseil municipal peut déroger à l'application de cette disposition. Dans ce cas, constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent ; ce qui est le cas de la commune de Descartes.

B. Les déplacements pour les besoins du service

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent autoriser un agent à utiliser son véhicule personnel lorsque l'intérêt du service le justifie.

Lorsque la collectivité autorise un agent à utiliser son véhicule personnel, elle peut décider d'une indemnisation sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont définis par arrêté ministériel.

Lorsqu'elle autorise l'agent à utiliser son véhicule personnel, la collectivité doit s'assurer que l'agent a bien souscrit une extension d'assurance couvrant de manière illimitée sa responsabilité au titre de tous les dommages éventuellement occasionnés lors de l'activité professionnelle. Cette obligation, bien que pouvant occasionner une dépense supplémentaire, ne peut être prise en charge par la collectivité. Il en va de même pour les impôts et taxes acquittés par l'agent pour son véhicule.

Il est ainsi proposé que seuls sont pris en charge les frais occasionnés par un déplacement dûment autorisé par un ordre de mission. Les frais d'utilisation du véhicule personnel seront alors remboursés sur la base d'indemnités kilométriques fixées par arrêté ministériel en vigueur.

Pour information, les tableaux suivants reprennent les taux applicables au 1^{er} janvier 2022 (arrêté ministériel du 14 mars 2022) :

Catégories (puissance fiscale du véhicule)	jusqu'à 2 000 kms	De 2 001 km à 10 000 kms	Après 10 000 kms
Véhicules <5cv	0,32 € par km	0,40 € par km	0,23 € par km
Véhicules de 6 et 7 cv	0,41 € par km	0,51 € par km	0,30 € par km
Véhicules d'au moins 8 cv	0,45 € par km	0,55 € par km	0,32 € par km

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm ³)	0,15 € par km
Véломoteur et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 cm ³)	0,12 € par km (le montant des indemnités kilométriques ne peut être inférieur à une somme forfaitaire de 10 €)

Par ailleurs, en cas d'utilisation d'un moyen de transport en commun, le remboursement interviendra sur production du titre de transport, ou sur la base du tarif d'un billet SNCF 2ème classe en vigueur au jour du déplacement en cas d'utilisation du train.

En outre, le remboursement de frais complémentaires occasionnés par le transport de personnes, tels que les frais d'utilisation de parcs de stationnement, de péage d'autoroute, d'utilisation d'un taxi, d'un véhicule de location ou d'un véhicule personnel autre qu'un véhicule à moteur interviendra sur présentation des pièces justificatives des dépenses engagées après autorisation expresse de l'autorité territoriale et ce, dans l'intérêt du service.

C. Les fonctions itinérantes

Les déplacements effectués par les agents à l'intérieur du territoire de la commune de la résidence administrative peuvent donner lieu à versement d'une indemnité s'il est établi que ces agents exercent des fonctions essentiellement itinérantes. Il s'agit de situations incompatibles avec l'utilisation des transports en commun dès lors que les agents ne peuvent disposer de véhicules de service.

Sont concernés les agents qui effectuent des déplacements répétés et quotidiens durant leurs heures de travail à l'intérieur de la résidence administrative pour raisons de service justifiées par leur fiche de poste et des sujétions validées par le chef de service.

L'organe délibérant doit déterminer les fonctions reconnues comme essentiellement itinérantes ainsi que le montant alloué dans la limite du montant maximum fixé par l'arrêté ministériel du 5 janvier 2007 modifié par arrêté du 28 décembre 2020, à savoir 615 €.

Il est ainsi proposé dans le tableau ci-dessous les fonctions itinérantes susceptibles, de par la fréquence et la répétition de leurs déplacements professionnels au sein de la résidence administrative, de disposer de cette indemnité :

Poste*	Montant de l'indemnité annuelle
Responsable de pôle (CAC et EJA)	120 €
Agent polyvalent du pôle CAC – Spécialité Camping	120 €
Agent polyvalent du pôle CAC – Spécialité Communication	120 €
Agent polyvalent du pôle CAC – Spécialité Entretien	120 €
Agent polyvalent du pôle CAC – Spécialité Entretien/Cantine	120 €

*Agents qui doivent remplir les conditions précisées ci-dessus et être agent titulaire ou contractuel de plus de 1 an.

D. Les taux des frais de repas et d'hébergement

Pour la fonction publique d'État, un arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixe une indemnité forfaitaire de prise en charge. Cet arrêté a été mis à jour avec effet au 1^{er} mars 2019 pour une indemnité de 15,25 € par repas et un taux maximal de remboursement des frais d'hébergement de 70 € par nuit. Pour le versement de ces remboursements, la collectivité se base sur les montants précités (évolutifs suivant les possibles modifications de l'arrêté ministériel).

Ces taux sont modulables par le Conseil municipal, soit pour appliquer une minoration, soit, plus exceptionnellement, pour majorer cette indemnité pour tenir compte de l'intérêt du service ou de situations particulières.

Lieu de mission *	Paris intra-muros	Communes du Grand paris **	Communes de plus de 200 000 habitants	Autres communes
Taux du remboursement	110 €	90 €	90 €	70 €

* le taux est fixé à 120 €, quel que soit le lieu de la mission, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés, à la condition qu'ils soient en situation de mobilité réduite.

** cf. liste du décret n°2015-12-12 du 30 septembre 2015 constatant le périmètre fixant le siège et désignant le comptable public de la métropole du Grand Paris.

Il est donc proposé :

- de retenir le principe d'un remboursement des frais de repas du midi et du soir, sur présentation des justificatifs, soit actuellement 15,25 € par repas ;
- de retenir le principe que l'indemnité de nuitée est fixée selon la réglementation en vigueur, attestée par les justificatifs transmis. La nuitée comprend le prix de la chambre et du petit déjeuner ;
- de ne pas verser d'indemnité de repas ou d'hébergement lorsque l'agent est nourri ou logé gratuitement.

E. Les taux de l'indemnité de stage de formation

Les frais de transport sont pris en charge selon les mêmes modalités que les frais de déplacement traditionnels ; toutefois, dans l'éventualité où l'organisme de formation assurerait un remboursement même partiel des frais de déplacement, aucun remboursement complémentaire de la part de la collectivité ne pourra être effectué.

Quel que soit le nombre d'heures journalier de la formation, celle-ci est décomptée comme correspondant à l'obligation journalière définie par le cycle de l'agent.

F. Les frais de déplacement liés à un concours ou à un examen professionnel

L'agent peut prétendre au remboursement des seuls frais de transport lorsqu'il est appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel hors de la résidence administrative et familiale.

Les frais de transport peuvent être remboursés dans la limite d'un aller-retour par année civile.

Toutefois, il est dérogé à cette disposition dans l'éventualité où l'agent est amené à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours la même année. Les collectivités locales peuvent prendre en charge les frais de transport résultant de ces deux déplacements. Lorsque les épreuves d'admission d'un concours se déroulent sur deux années, le concours constituerait une opération rattachée à la première année.

G. Les frais de transport relatifs à des visites et des expertises médicales (notamment celles liées à des permis de conduire nécessaires à l'exercice des missions)

Les fonctionnaires territoriaux peuvent au cours de leur carrière, se rendre à des visites et des expertises médicales diligentées par la collectivité ou par des organismes médicaux intervenant dans le cadre de la surveillance médicale des agents.

L'article 41 du décret 87-602 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26/01/1984, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux, prévoit que les honoraires et les autres frais médicaux résultant des examens prévus au présent décret et éventuellement les frais de transport du malade examiné sont à la charge du budget de la collectivité ou de l'établissement intéressé.

Compte tenu de ces dispositions, il convient d'assurer à l'agent qui se rend à une expertise médicale que ses frais de transport pour s'y rendre seront pris en charge par la collectivité ainsi que le remboursement du montant de ces visites obligatoires qu'ils ont payé.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi N°84-53 du 26 janvier 1984, notamment son article 34,

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'article 41 du décret n°87-602 pris pour l'application de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret no 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2020 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 05 janvier 2007 fixant le montant maximum de l'indemnité forfaitaire prévue à l'article 14 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001,

Vu la délibération N°20220426-RH-06 du 26 avril 2022 portant règlement intérieur de la collectivité,

▪ **d'approuver** les dispositions relatives à l'actualisation des conditions de remboursement des frais de déplacement, telles que décrites et fixées ci-dessus, avec une date d'application au 1^{er} juin 2022, sachant que les montants appliqués seront ceux prévus et modifiés par les textes en vigueur, les chiffres indiqués dans la délibération n'étant qu'à titre indicatifs ;

▪ **d'organiser** la prise en charge des frais de transport afférents aux visites et aux expertises médicales auxquelles les agents doivent se soumettre, de la manière suivante :

- Utilisation d'un moyen de transport collectif : le remboursement des frais engagés sera assis sur la base du tarif de transport public utilisé entre le domicile de l'agent et le lieu d'expertise.
- Utilisation d'un véhicule personnel : l'indemnisation aura lieu sur la base d'indemnités kilométriques, entre le domicile et le lieu de l'expertise (taux définis par arrêté ministériel).
- Utilisation d'un transport médicalisé : uniquement sur justificatif médical à produire avant le transport entre le domicile et le lieu de l'expertise. La prise en charge se fera sur la base de la facture fournie par le prestataire.
- Pour tout autre moyen de transport utilisé, l'indemnisation des frais de transport se fera sur la base du tarif de transport public le moins onéreux.

▪ **de décider** de rembourser les frais des visites et expertises médicales comme précisés ci-dessus (notamment celles liées à des permis de conduire nécessaires à l'exercice des missions) ;

▪ **d'inscrire** les crédits nécessaires au budget principal de la ville ;

▪ **de l'autoriser** à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-RH-08 – PREPARATION A L'INSTALLATION DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL DE DESCARTES – PRINCIPE DE PARITE ET FIXATION DU NOMBRE DE MEMBRES

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

L'article 9 de la loi n° 84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, consacre le droit des fonctionnaires à la participation. Ces dispositions traduisent dans la fonction publique le principe constitutionnel contenu dans le préambule de la constitution du 27 octobre 1946 qui dispose que "tout travailleur participe par l'intermédiaire de ses délégués à la détermination collective des conditions de travail ainsi qu'à la gestion des entreprises".

La création et le fonctionnement d'instances paritaires sont ainsi l'expression de toutes ces normes. Elles reposent sur l'élection de représentants des agents à des fréquences régulières. La dernière avait eu lieu en 2018. Les prochaines élections auront lieu le jeudi 08 décembre 2022 et devront se conformer aux textes en vigueur, notamment deux décrets, celui n°2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique et celui n°2018-55 du 31 janvier 2018 relatif aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale, qui imposent des listes de candidats avec une répartition femme/homme conforme à la répartition au sein des effectifs de la collectivité.

Afin de préparer cette échéance, il est proposé au Conseil municipal de fixer les principes généraux qui guideront l'organisation de ces élections et le fonctionnement du futur Comité Social Territorial, à savoir :

- le maintien du caractère paritaire de cette instance, avec la présence du même nombre de représentants de la collectivité et de représentants du personnel municipal,

- la confirmation de la position du Conseil municipal sur le recueil de la voix délibérative du collège des représentants de la commune,
- la fixation au nombre de 4 des représentants titulaires du personnel au vu du nombre des effectifs apprécié au 1er janvier 2022, soit 82 agents,
- la prise en compte de la répartition femme/homme au sein des effectifs de la collectivité au 1^{er} janvier 2022 pour la composition des listes aux élections professionnelles de 2022, à savoir 45 femmes et 37 hommes.

Ces principes ont reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du Comité technique réuni le 06 avril 2022.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique notamment ses articles L.251-5 à L.251-10,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9 qui consacre le droit des fonctionnaires à la participation,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32, 33 et 33-1,

Vu le décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatifs aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique,

Vu le décret n° 2018-55 du 31 janvier 2018 relatifs aux instances de représentation professionnelle de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°85-397 du 3 avril 1985 modifié relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu l'avis favorable à l'unanimité des membres du Comité technique réuni le 06 avril 2022,

Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant plus de 50 agents,

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 06 avril 2022, soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif constaté au 1er janvier 2022 (compris entre 50 et 100 agents) servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 82 agents,

- **de créer** un Comité Social Territorial local ;
- **de fixer** à 4 le nombre de représentants titulaires du personnel au sein du Comité Social Territorial local et en nombre égal celui des représentants suppléants ;
- **de maintenir** le paritarisme numérique en fixant à 4 le nombre de représentants titulaires de la commune au sein du Comité Social Territorial local et en nombre égal celui des représentants suppléants ;
- **d'autoriser le recueil de l'avis des représentants** de la commune ;
- **de l'autoriser** à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ ***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

DELIBERATION N° CM-20220426-RH-09 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE SERVICE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE POUR L'INSTRUCTION DES AIDES SOCIALES LEGALES ET OBLIGATIONS ALIMENTAIRES

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Lors du transfert de la compétence « Action sociale » de la commune vers la Communauté de communes Loches Sud Touraine, établissement public de coopération intercommunale, la Ville de Descartes a conservé tout son service (dénommé aujourd'hui *Administration générale et Citoyenneté*) antérieurement missionné pour la gestion de son CCAS. Dès lors et conformément au II de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales, ce service est en tout mis à disposition de la Communauté de communes Loches Sud Touraine auquel la commune de Descartes adhère pour l'exercice de cette compétence.

Extrait de l'article L5211-4-1 du code général des collectivités territoriales :

II. - Lorsqu'une commune a conservé tout ou partie de ses services dans les conditions prévues au premier alinéa du I, ces services sont en tout ou partie mis à disposition de l'établissement public de coopération intercommunale auquel la commune adhère pour l'exercice des compétences de celui-ci.

IV. - Dans le cadre des mises à disposition prévues aux II et III, une convention conclue entre l'établissement public de coopération intercommunale et chaque commune intéressée en fixe les modalités après consultation des comités sociaux territoriaux compétents. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou l'établissement public bénéficiaire de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service. Les modalités de ce remboursement sont définies par décret.

Le maire ou le président de l'établissement public adresse directement au chef du service mis à disposition toutes instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il confie audit service. Il contrôle l'exécution de ces tâches.

Il peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au chef dudit service pour l'exécution des missions qu'il lui confie en application de l'alinéa précédent.

Les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein d'un service ou d'une partie de service mis à disposition en application des II ou III sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition, à titre individuel, selon le cas, du président de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du maire. Ils sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions, sous son autorité fonctionnelle. Les modalités de cette mise à disposition sont réglées par la convention prévue au premier alinéa du présent IV ;

Il en ressort que les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires affectés au sein du service Administration générale et Citoyenneté mis à disposition sont de plein droit et sans limitation de durée, mis à disposition, à titre individuel, du président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine pour l'exercice de la compétence « aide sociale légale et obligation alimentaire » à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le projet de convention joint à la présente délibération fixe les conditions et modalités de cette mise à disposition de service dont notamment :

▫ Une clef de répartition a été réalisée par lieu d'instruction. Il est convenu que la Ville de Descartes instruisse par délégation du CIAS Loches Sud Touraine les demandes d'aide sociale légale des personnes ayant pour domicile de secours leur commune ou les 23 communes du territoire, quand une demande d'aide sociale a des obligés alimentaires. A défaut, cette demande sera directement instruite par le CIAS Loches Sud Touraine, permettant ainsi de réduire le délai d'instruction.

▫ Un temps de formation sera initié par l'agent du CIAS Loches Sud Touraine en charge de l'aide sociale légale et des obligations alimentaires auprès de(s) agent(s) de la ville de Descartes. L'agent du CIAS reste en soutien de(s) agent(s) de Descartes pour l'/les accompagner sur cette mission.

▫ La situation administrative (*avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline*) des agents mis à disposition est gérée par la Ville de Descartes. Pour l'exercice de leur mission, le président de la Communauté de communes Loches Sud Touraine dispose d'une autorité fonctionnelle lui permettant de leur donner les directives nécessaires au bon accomplissement de leur mission.

▫ Le remboursement des frais de fonctionnement du service mis à disposition en application du II de l'article L5211-4-1 s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constatées par l'établissement public de coopération intercommunale ou la commune bénéficiaire de la mise à disposition.

▫ Il est convenu, en référence au rapport d'activité annuel du CIAS, qu'un forfait annuel de 15 dossiers sera traité par le service Administration générale – Citoyenneté (considéré comme unité de fonctionnement au sens de l'article D5211-16 précité).

=> soit un coût forfaitaire annuel pour 2022 de 61,98 € x 15 dossiers soit 929,70 €

▫ En cas de dépassement du forfait annuel de 15 dossiers, l'instruction des dossiers supplémentaires sera exercée par les services du Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Loches Sud Touraine.

Ce projet de convention de mise à disposition de service a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du Comité technique réuni le 06 avril 2022.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5211-4-1,

Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique réuni le 06 avril 2022,

▪ **de valider** la convention de mise à disposition de service avec la Communauté de communes Loches Sud Touraine pour l'instruction des aides sociales légales et obligations alimentaires, dont les principales modalités sont précisées ci-dessus et jointe à la délibération ;

▪ **de l'autoriser** à signer ladite convention ainsi qu'à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-RH-10 – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES LOCHES SUD TOURAINE POUR LE TEMPS DE RESTAURATION DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

A compter du 1^{er} septembre 2021, la commune de Descartes met à la disposition de la communauté de communes Loches Sud Touraine les agents municipaux assurant la mission de restauration de l'ALSJ (Accueil de Loisirs Sans Hébergement transféré à l'établissement public de coopération intercommunale).

Le projet de convention joint à la présente délibération fixe les conditions et modalités de cette mise à disposition de service dont notamment :

- **Durée** : cette mise à disposition de personnel est établie pour une durée de 5 ans, renouvelable une fois pour la même période par tacite reconduction.
- **Rémunération** : l'entité d'accueil remboursera à l'entité d'origine la rémunération correspondante des agents mis à disposition à hauteur de la quotité de temps de travail prévue annuellement.
- **Charges de gestion** : l'entité d'origine refacture à l'entité d'accueil au dernier trimestre, des frais de gestion des services supports (RH et finances) à hauteur de 30 heures annuelles d'un agent administratif principal de 1^{ère} classe et du régime indemnitaire correspondant.

Ce projet de convention de mise à disposition de personnel a reçu un avis favorable à l'unanimité des membres du Comité technique réuni le 06 avril 2022.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi modifiée n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique réuni le 06 avril 2022,

- **de valider** la convention de mise à disposition de personnel avec la Communauté de communes Loches Sud Touraine pour le temps de restauration de l'Accueil de loisirs sans hébergement, dont les principales modalités sont précisées ci-dessus et jointe à la délibération ;
- **de l'autoriser** à signer ladite convention ainsi qu'à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ ***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

DELIBERATION N° CM-20220426-AFF.DIV-11 – EFFACEMENT DE DETTES

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur Michel Lavergne, Adjoint au Maire délégué aux finances, informe les membres du Conseil municipal :

La délibération soumise au vote de l'assemblée délibérante concerne deux situations :

▫ Suite au jugement du Tribunal d'instance de Tours en date du 15 mars 2018 qui a prononcé l'effacement des dettes de Madame Noémie GOUAS , Madame la comptable du service de gestion comptable de Loches sollicite la commune pour prendre une délibération pour l'effacement de la dette d'un montant de 186,40 €.

=> Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'effacement de la dette de Mme Noémie GOUAS.

▫ Suite au jugement du Tribunal de commerce de Tours en date du 15 septembre 2020 qui a prononcé la clôture de la procédure de liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif et donc l'effacement des dettes du commerce "LE DIT-VIN" géré par Monsieur Laurent TIJOU , Madame la comptable du service de gestion comptable de Loches sollicite la commune pour prendre une délibération pour l'effacement de la dette d'un montant de 1.201,67 €.

=> Il est proposé au Conseil municipal d'approuver l'effacement de la dette de M. Laurent TIJOU.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

▪ **d'approuver** l'effacement de la dette de :

- Mme Noémie GOUAS d'un montant de 186,40 €,
- LE DIT-VIN - Monsieur Laurent TIJOU d'un montant de 1.201,67 € ;

▪ **d'indiquer** que les crédits seront affectés au compte 6542 « créances éteintes » et que la présente délibération sera jointe au mandat au compte 6542 ;

▪ **de l'autoriser** ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e) à mettre en œuvre la procédure nécessaire et à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ ***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

DELIBERATION N° CM-20220426-AFF.DIV-12 – ADOPTION DES TARIFS « FETE DU CINEMA 2022 »

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Madame Charlotte BOISGARD, Adjointe au Maire déléguée à la culture, informe les membres du Conseil municipal :

Traditionnellement organisé à la fin du premier semestre de chaque année, La Fête du Cinéma » est un événement incontournable pour les cinéphiles » organisée par la Fédération Nationale des Cinémas Français.. Pendant quatre jours, ils peuvent profiter de séances à 4€ dans les cinémas participants. C'est chaque année l'occasion de faire le plein dans les salles obscures.

Pour l'heure, la date de la Fête du cinéma 2022 n'est pas encore connue. Notons que l'édition précédente s'est déroulée du 30 juin au 4 juillet, soit au tout début de l'été. C'est à peu près à cette période que l'on pourra attendre la prochaine Fête du cinéma.

Néanmoins la municipalité souhaite renouveler la participation du cinéma municipal *le Rabelais* à cet événement si la situation sanitaire le permet. Il convient donc d'anticiper sa tenue par le vote des tarifs pratiqués à cette occasion.

Les tarifs proposés par la Fédération des Cinémas sont les suivants : un tarif unique de 4,00 €. Ce tarif sera appliqué pour toutes les séances et à tous les spectateurs pendant les trois jours de cette opération (hors majoration pour les films 3D, séances spéciales et offre non cumulable avec d'autres offres tarifaires).

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la proposition de la Fédération Nationale du Cinéma Français,
Considérant qu'il convient de fixer un tarif pour la « Fête du Cinéma »,

▪ **d'approuver** le tarif spécial proposé par la Fédération Nationale du Cinéma Français, applicable à l'édition 2022 de la manifestation dénommée « Fête du Cinéma », fixé comme suit :

- Un tarif unique de 4,00 €.
- Ce tarif sera appliqué pour toutes les séances et à tous les spectateurs pendant la durée de cette opération (hors majoration pour les films 3D, séances spéciales et offre non cumulable avec d'autres offres tarifaires).

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-AFF.DIV-13 – RASED – REPARTITION DES PARTICIPATIONS COMMUNALES POUR 2022

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur Sébastien Marchal, Adjoint au Maire délégué aux affaires scolaires, informe les membres du Conseil municipal :

La commune de Descartes porte l'intervention du RASED (Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté) pour l'ensemble des communes participant à ce dispositif. Il est proposé à l'assemblée délibérante d'autoriser la commune à percevoir la participation des autres communes bénéficiant de l'intervention du RASED pour l'année 2022 selon une répartition tenant compte du nombre total d'élèves scolarisés comme suit :

Communes	Effectifs	Répartition	Communes	Effectifs	Répartition
Descartes	253	271,00 €	La Celle Saint Avant	90	97,00 €
Abilly	85	91,00 €	Preuilly	64	69,00 €
Barrou	36	39,00 €	Saint-Flovier	38	41,00 €
Betz le Château	38	41,00 €	Saint-Senoch	22	24,00 €
Bossay	34	37,00 €	Verneuil	26	28,00 €
Charnizay	41	44,00 €	Yzeures	97	104,00 €
Grand Pressigny	106	114,00 €	Total	930	1000,00 €

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le code de l'éducation,
Vu la circulaire n° 2002-111 du 30 avril 2002,
Vu le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990,

▪ **d'accepter** la proposition visant à demander une participation aux communes pour le financement du RASED selon les montants suivants :

Communes	Effectifs	Répartition	Communes	Effectifs	Répartition
Descartes	253	271,00 €	La Celle Saint Avant	90	97,00 €
Abilly	85	91,00 €	Preuilly	64	69,00 €
Barrou	36	39,00 €	Saint-Flovier	38	41,00 €
Betz le Château	38	41,00 €	Saint-Senoch	22	24,00 €
Bossay	34	37,00 €	Verneuil	26	28,00 €
Charnizay	41	44,00 €	Yzeures	97	104,00 €
Grand Pressigny	106	114,00 €	Total	930	1000,00 €

▪ **de fixer** le montant de cette participation annuelle à 1000 € ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) au Maire délégué(e), à inscrire ladite participation au budget principal de la ville 2022 ainsi qu'à signer tout document qui en découle et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

➤ *Cette délibération est adoptée à l'unanimité.*

DELIBERATION N° CM-20220426-AFF.DIV-14 – AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL RELATIF AU PROJET DE PARC EOLIEN DE SEPMEs

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal :

Les sociétés « david énergies » et « RWE Renouvelables France » développent un projet de 5 éoliennes sur la commune de Sepmes. Une Demande d'Autorisation Environnementale (DAE) a été déposée en préfecture le 29 octobre 2020 et une enquête publique s'est tenue du 22 mars au 20 avril 2022.

La commune de Descartes se trouvant dans le périmètre de rayon d'affichage de six kilomètres est donc concernée par cette enquête publique Il convient dès lors de prendre une délibération portant avis du Conseil municipal conformément à l'article R181-38 du code de l'environnement.

Article R181-38 du code de l'environnement :

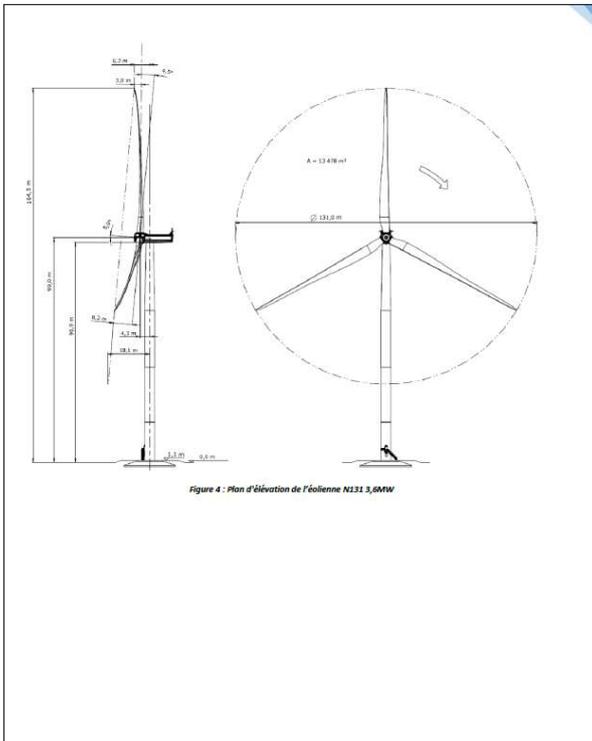
Dès le début de la phase de consultation du public, le préfet demande l'avis du conseil municipal des communes mentionnées au III de l'article [R. 123-11](#) ou au I de l'article R. 123-46-1 et des autres collectivités territoriales, ainsi que de leurs groupements, qu'il estime intéressés par le projet, notamment au regard des incidences environnementales notables de celui-ci sur leur territoire. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête publique ou de la consultation du public réalisée conformément aux dispositions de l'article [L. 123-19](#).

Conformément au I de l'article 15 du décret n° 2021-1000 du 30 juillet 2021, ces dispositions entrent en vigueur le 1er août 2021.

Projet

La société PARC EOLIEN DE SEPMEs SAS poursuit le projet de création d'un parc éolien composé de cinq aérogénérateurs et de deux postes de livraison au lieu-dit « Les Maisons Rouges » à Sepmes (cadastrée ZC 6 à 9, ZC 18 et 19, ZH 11)

Dispositif



Localisation



Précision

Le dossier complet est disponible au service Urbanisme aux heures d'ouverture de la mairie.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'environnement notamment son article R181-38,

Vu l'arrêté préfectoral 21 février 2022 portant ouverture d'une enquête publique concernant la Demande d'Autorisation Environnementale unique présentée par la société PARC EOLIEN DE SEPMES SAS en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Sepmes,

Considérant la demande à l'unanimité des membres du Conseil municipal de procéder à un vote à bulletin secret,

▪ **de donner** un avis favorable à la Demande d'Autorisation Environnementale unique présentée par la société PARC EOLIEN DE SEPMES SAS en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Sepmes ;

▪ **d'indiquer** que le Conseil municipal a bien pris connaissance du projet et ne présente aucune observation sur la Demande d'Autorisation Environnementale unique présentée par la société PARC EOLIEN DE SEPMES SAS en vue de l'exploitation d'un parc éolien sur la commune de Sepmes ;

▪ **de l'autoriser** ou l'Adjoint(e) délégué(e) à prendre tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

➤ ***Cette délibération est adoptée après un vote à bulletin secret ayant pour résultat :***

Vote pour un avis favorable	15
Vote contre un avis favorable	07
Vote blanc	01

DELIBERATION N° CM-20220426-FIN-15 – AUTORISATION DONNEE AU MAIRE DE REALISER UN EMPRUNT DE 500 000 EUROS

Nombre de conseillers en exercice : 23

Présents : 20

Absent(e)s représenté(e)s : 03

Absent(e)s non représenté(e)s : 00

Ne prenant pas part au vote : 00

Votants : 23

Monsieur Michel Lavergne, Adjoint au Maire délégué aux finances, informe les membres du Conseil municipal :

Dans le cadre du budget primitif de la ville pour 2022 voté le 22 mars 2022, le Conseil municipal a prévu le recours à l'emprunt à hauteur de 500 000 euros en vue de financer ses investissements.

Suite à cette décision, plusieurs établissements bancaires ont été consultés. Il s'avère que l'offre la plus intéressante est celle formulée par le Crédit Mutuel, pour une durée de 15 ans, à annuités constantes et au taux fixe de 1 % avec remboursement trimestriel.

Monsieur le Maire propose aux membres du Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2122-22 alinéa 3 permettant à Monsieur le Maire, par délégation du Conseil municipal, de procéder dans les limites fixées par le Conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires,

Vu la délibération n° 20.06.12.06 en date du 12 juin 2020 précisant les délégations données à Monsieur le Maire par le Conseil municipal, en application de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,
Considérant la proposition du Crédit Mutuel pour un emprunt à hauteur de 500 000 €,
Considérant la nécessité de recourir à l'emprunt afin de financer les investissements prévus sur l'exercice budgétaire 2022,

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à contracter un emprunt auprès du Crédit Mutuel à hauteur de 500 000 € (cinq cent mille euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- Montant du contrat de prêt : 500 000 euros
- Durée du contrat de prêt : 15 ans
- Taux d'intérêt : Taux fixe de 1 %
- Base de calcul des intérêts : 365 jours
- Mode d'amortissement : Echéance constante
- Périodicité de remboursement : Trimestriel
- Frais d'études et d'enregistrement : 500 euros
- Remboursement par anticipation : A tout moment moyennant le calcul d'une indemnité correspondant à 5% du capital remboursé sous réserve d'informer la banque au moins 30 jours avant la date de prélèvement de l'échéance ;

▪ **d'indiquer** que les crédits nécessaires sont prévus au budget principal de la ville pour 2022 ;

▪ **de l'autoriser**, ou l'Adjoint(e) délégué(e), à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec la Crédit Mutuel et à procéder aux diverses opérations prévues dans le contrat de prêt en exécution de la présente délibération.

➤ ***Cette délibération est adoptée à l'unanimité.***

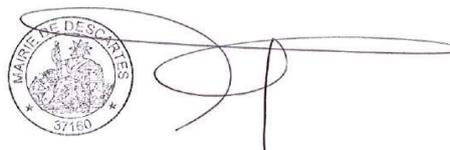
OooOooO

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôt la séance du Conseil municipal à 20h26.

Fait à Descartes,
le 26 avril 2022

Le Maire

Date de publication
certifiée exécutoire

A circular official seal of the Municipality of Descartes is visible, containing the text 'MAIRIE DE DESCARTES' and the number '37160'. To the right of the seal is a handwritten signature in black ink.

Bruno MÉREAU